



N<sup>o</sup>. 890.

# LOI

*Relative aux moyens d'accélérer la fabrication de la Monnoie  
de cuivre.*

Donnée à Paris, le 22 Mai 1791.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens et à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 20 Mai 1791.*

**L**'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte qui lui a été rendu, qu'il existe dans divers Hôtels de monnoies et Manufactures du Royaume, des flaons tous fabriqués à la taille anciennement en usage, qui pour-

A

( 2 )

roient être employés, jusqu'à ce que ceux qui ont été décrétés le 6 de ce mois, soient préparés; et voulant hâter la fabrication des monnoies de cuivre, décrète :

Que le Roi sera prié de donner des ordres pour faire monnoyer immédiatement avec les anciens coins, les flaons existans actuellement dans les divers Hôtels des monnoies et Manufactures du Royaume. L'Administration des monnoies rendra compte à l'Assemblée Nationale du nombre des pièces qui seront fabriquées en conséquence du présent Décret.

M A N D O N S et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

---

*Transcrite sur les registres du Département du Nord ;  
ouï le Procureur-général-Syndic, pour être publiée et des  
exemplaires envoyés aux Directoires de District, pour être*

( 3 )

*pareillement transcrite sur leurs registres et publiée , et pour être par eux envoyée aux Municipalités , qui seront tenues de dresser Procès-verbal sur leur registre , de la réception de la Loi , de la publier par affiches ; et en outre , à l'égard des Municipalités de Campagne , par la lecture publique , à l'issue de la Messe paroissiale.*

*Les Districts et les Municipalités certifieront respectivement , dans le délai prescrit , lesdites transcriptions et publications.*

*Fait à Douai , au Directoire du Département du Nord , le 3 Juin 1791.*

*Signé* L A G A R D E , Secrétaire-général.

Certifié conforme à l'exemplaire reçu certifié par l'Administration.

Les Administrateurs composant le Directoire du District  
d

---

A C A M B R A I , De l'Imprimerie de DEFREMERY  
Frères , et RAPARLIER , rue Saint-Géry , N°. 19.